

Rép. n° 2013/2283

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 SEPTEMBRE 2013

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

- fermeture d'entreprises

Not. 580, 2° CJ

Arrêt définitif

En cause de:

1. A A

2. B N

3. B C

4. B B

5. C S

6. C N

7. D E

8. D M

9. d M

10. D M

11. C I

12. D G
agissant en qualité d'ayant droit de Madame C G
reprenant l'instance,

13. H M

14. L N

15. O A

16. P N

17. R A

18. S C

19. T M

20. V M

21. V C

22. V F

23. T G

24. D M

25. J F

26. R V

27. C N

28. F J29. C L30. M N31. D J32. D G33. 1. G J2. M R3. G X

Venant aux droits de Monsieur G F décédé, dont
le dernier domicile était établi à

34. C H, en sa qualité de veuve de Monsieur G35. H M36. H L37. J J38. J R39. I F40. L J41. N E42. F Y

43. S F44. S G45. S J46. S R47. W L48. S G49. V I50. V H51. V F52. V A53. V A54. V M55. V M56. V M57. V M58. H J59. L M

60. V

P

Parties appelantes : représentées par Maître FUTMER Virginie et Maître DEFALQUE Lucette, avocats à BRUXELLES,

Contre :

1.

Le FONDS D'INDEMNISATION des TRAVAILLEURS LICENCIES EN CAS DE FERMETURE D'ENTREPRISE, en abrégé **FONDS DE FERMETURE**,

dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

Première partie intimée, représentée par Me Ahmed LAKHROUF, avocat à LIEGE,

2.

L'ETAT BELGE,

représenté par Madame DE CONINCK, Ministre de l'Emploi, dont les bureaux sont établis à 1070 BRUXELLES, Rue Ernest Blerot, 1,

Deuxième partie intimée, représentée par Maître CHAPOULAUD Vincent, avocat à BRUXELLES,

3.

Maître d

A

Maître V

C

Maître V

agissant en leur qualité de curateurs à la faillite de la SA SABENA,

Troisième partie intimée, représentée Me Alain d'Ieteren, avocat à BRUXELLES.

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu le jugement du 6 novembre 2009,

Vu la requête d'appel du 10 décembre 2009,

Vu l'arrêt du 28 novembre 2012,

Vu les conclusions des parties et notamment les conclusions déposées,

- pour l'Etat Belge, le 30 janvier et le 30 avril 2013,
- pour le FONDS DE FERMETURE, le 28 janvier 2013,
- pour les parties appelantes, le 15 mars 2013,
- par les curateurs de la Sabena le 30 avril 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 12 juin 2013,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. RAPPEL DES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

Le 29 mars 1984, la SABENA a conclu avec trois organisations syndicales une convention collective portant sur les modalités d'application d'un régime de pension complémentaire pour le personnel navigant.

2.

Après que la SABENA ait, le 26 septembre 1995, dénoncé différentes conventions collectives, dont la convention du 29 mars 1984 relative aux modalités du régime de pension complémentaire pour le personnel navigant, il a été convenu par convention collective du 5 novembre 1996, de maintenir cette convention collective du 29 mars 1984, jusqu'au 31 décembre 1997.

Par la suite, la SABENA a maintenu le bénéfice de la pension complémentaire, nonobstant la dénonciation des conventions collectives.

3.

La SABENA a été déclarée en faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 7 novembre 2001.

Le paiement de la rente de pension complémentaire aux membres du personnel navigant a été interrompu.

4.

Par citation du 17 juin 2003, les appelants ont cité le Fonds de fermeture et l'Etat belge à comparaître devant le tribunal du travail de Bruxelles.

Par requête déposée à l'audience du 26 juin 2003, les curateurs de la SABENA ont déclaré intervenir volontairement dans le litige afin que le jugement leur soit déclaré commun et opposable.

5.

Par jugement prononcé le 6 novembre 2009, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande principale non fondée tant à l'égard du Fonds de fermeture que de l'Etat belge. Le tribunal a déclaré l'intervention volontaire des curateurs recevable et a dit leur demande incidente sans objet.

Un appel a été introduit contre ce jugement par une requête reçue au greffe de la Cour du travail le 10 décembre 2009.

6.

Les appelants demandaient à la Cour du travail de réformer le jugement et en conséquence de :

- constater que suite à la faillite de la société anonyme SABENA survenue le 7 novembre 2001, ils ne bénéficient pas, en tout ou partie, des conventions collectives du 27 avril 1982 et/ou du 29 mars 1984 alors qu'ils se trouvent dans les conditions prévues pour en bénéficier ;
- dire pour droit que le Fonds de fermeture est tenu de leur payer, sur pied de la loi du 30 juin 1967, les montants qui leur reviennent en vertu des conventions collectives précitées et dont le paiement n'est plus assuré par FORTIS EMPLOYEE BENEFITS suite à la carence de la société faillie ;
- dire pour droit que les appelants peuvent invoquer l'effet direct de l'article 8 de la directive 80/897/CEE du 20 octobre 1980 à l'encontre du Fonds de fermeture, premier intimé ;
- dire pour droit, également, que la loi du 30 juin 1967 doit être interprétée conformément à l'article 8 de la directive 80/897/CEE et qu'il en résulte que le Fonds de fermeture, premier intimé, est tenu de payer aux appelants les montants qui leur reviennent en vertu des conventions collectives précitées et dont le paiement n'est plus assuré par FORTIS EMPLOYEE BENEFITS suite à la carence de la société faillie SABENA ;
- condamner le Fonds de fermeture à payer à chacun des appelants les montants fixés par la curatelle (et repris au dispositif des conclusions) ;
- pour le cas où l'intervention du Fonds de fermeture dépasserait le plafond légal, dire pour droit que les appelants conservent leur créance à l'égard de la faillite.

A titre subsidiaire, les appelants ont introduit une demande nouvelle visant à ce que le Fonds de fermeture soit condamné à prendre en charge les cotisations dues par la S.A. SABENA à FORTIS EMPLOYEE BENEFITS au titre de régime extra-légal de sécurité sociale.

Ils sollicitaient que le Fonds de fermeture soit condamné à payer à FORTIS EMPLOYEE BENEFITS les montants que la SABENA était tenue de verser à cette dernière en vertu de la convention du 3 août 2001.

Plus subsidiairement, les appelants demandaient que l'Etat belge soit condamné à payer à chacun des appelants les montants fixés par la curatelle et repris dans le dispositif des conclusions.

Encore plus subsidiairement, les appelants demandaient à la Cour du travail de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne.

Les appelants demandaient que pour le cas où leur action ne serait pas déclarée fondée à l'égard du Fonds de fermeture ou de l'Etat belge, il soit dit qu'ils conservent leur créance à l'égard de la faillite et demandaient la condamnation aux intérêts judiciaires sur les montants nets du 17 juin 2003 au 30 juin 2005, et sur les montants bruts à partir du 1^{er} juillet 2005.

II. L'ARRET DU 28 NOVEMBRE 2012 ET L'OBJET DE LA REOUVERTURE DES DEBATS

7.

Sur la nature des engagements souscrits par la SABENA, la Cour a constaté (voir points 18 à 22 de l'arrêt) qu'à la date de la faillite, subsistaient des engagements individuels de pension, dans le cadre d'une pension interne à la SABENA, dont le financement n'a été assuré ni dans le cadre d'une assurance de groupe, ni par une dotation à un Fonds de pension.

La Cour a confirmé qu'à la date de la souscription de l'engagement en 1984, la législation belge n'excluait pas que l'engagement de pension ne soit pas externalisé.

8.

La Cour a déclaré non fondées les demandes des appelants tendant à ce que le Fonds de fermeture soit condamné à payer les arriérés de prestations de pension complémentaire aux appelants ou les dotations impayées par la SABENA à l'organisme chargé de la gestion actuarielle (voir points 23 à 31 de l'arrêt).

Le Fonds de fermeture a donc été mis hors de cause. La Cour a notamment précisé que même « s'il fallait considérer que l'article 8 n'a pas été complètement exécuté en droit belge, ce dernier ne pourrait être interprété dans le sens d'une extension de la mission de garantie du Fonds de fermeture ».

La Cour a déclarée non fondée la demande de condamnation de l'Etat belge pour cause de transposition incomplète de l'article 6 de la directive 80/987 (voir points 38 à 40 de l'arrêt).

La Cour a réservé à statuer sur le surplus des demandes et a ordonné la réouverture des débats en ce qui concerne la demande de condamnation de l'Etat belge pour cause de transposition incomplète de l'article 8 de la directive 80/987.

9.

Les parties ont été, notamment, invitées à s'expliquer :

- sur les mesures qui auraient été d'application pour les engagements de pension internes à l'entreprise et plus généralement sur les modalités de protection, dans cette hypothèse, des intérêts des

travailleurs salariés et des personnes ayant déjà quitté l'entreprise à la date de la survenance de l'insolvabilité ;

- sur les informations communiquées à la Commission européenne, notamment, dans le cadre du recours en manquement introduit à propos de la directive 77/187/CEE (aff. 237/84), et ce en vue d'apprécier correctement l'existence d'une violation suffisamment caractérisée de l'article 8 de la directive et du lien de causalité entre cette éventuelle violation et le dommage subi ;

- sur les éléments qui paraissent distinguer la présente affaire de l'affaire ROBINS tranchée par la Cour de Justice en 2007 (aff. C-278/05, arrêt du 25 janvier 2007).

III. REPRISE DE LA DISCUSSION

A. Fondement légal de la non-application en l'espèce des garanties ayant été en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1986.

10.

Dans le cadre de la réouverture des débats, l'Etat belge a déposé une copie, en ce compris le Rapport au Roi et l'avis du Conseil d'Etat, des arrêtés royaux du 14 et du 15 mai 1985, publiés au Moniteur du 7 juin 1985. Il a de même précisé le fondement légal de la dispense en vertu de laquelle la SABENA a pu ne pas garantir certains engagements de pension, par un financement extérieur. Ce fondement légal sera discuté ci-dessous (points 11 à 14).

11.

En vertu de l'article 2, § 3, 6° de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, le Roi disposait d'un délai de 3 ans pour indiquer les dispositions de cette loi qui seraient applicables « aux institutions de prévoyance ayant pour activité principale de contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, constituée sous forme d'association sans but lucratif et à celles qui créés au sein d'entreprises privées existaient au moment de l'entrée en vigueur du présent article ».

L'intention était donc que les engagements de prévoyance (en ce compris les engagements de pension) soient garantis par des provisions constituées en-dehors de l'entreprise.

Ce n'est qu'en 1985 que l'arrêté royal a été adopté. Cet arrêté royal est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

12.

L'arrêt royal du 14 mai 1985 concernant l'application aux institutions privées de prévoyance de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, a généralisé l'obligation de couverture des engagements de prévoyance.

Il était prévu que l'engagement de pension devrait, à l'avenir, être garanti par un financement constitué en-dehors de l'entreprise :

- se référant à l'article 12 de la loi, l'article 7 de l'arrêté royal précisait l'obligation que le Fonds de pension soit constitué selon une forme juridique déterminée et que son objet social soit limité à l'activité de prévoyance ;
- se référant à l'article 15 de la loi, l'article 8 de l'arrêté royal précisait la marge de solvabilité devant être atteinte par le Fonds de pensions.

Le Rapport au Roi précisait :

« l'élaboration d'un système de capitalisation par la constitution des provisions nécessaires offre l'avantage d'une plus grande sécurité pour ce qui est du paiement des pensions complémentaires aux bénéficiaires du fonds de pensions. La création d'une entité juridique distincte de l'entreprise (en pratique, généralement une ASBL) sera rendue obligatoire en vue de sauvegarder au mieux les droits auxquels les bénéficiaires peuvent prétendre » (M.B. 7 juin 1985, p. 8674).

L'objectif était donc de rendre obligatoire une capitalisation externe à l'employeur.

13.

Cet arrêt royal comportait néanmoins un article 20, § 2, prévoyant une dérogation pour les engagements de pension souscrits en faveur du personnel déjà en service.

En vertu de ce texte, « les fonds de pensions créés au sein d'entreprises, qui à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal... ; opèrent en Belgique sans cotisations des participants et sans constitution de provisions, sont dispensés de l'application des articles 15 et 16 pour la partie des engagements relatifs aux prestations des participants entrés en service avant cette date » (souligné par la Cour du travail).

Il était précisé que « cette dispense ne concerne pas les engagements relatifs à l'augmentation des prestations résultant d'une modification du règlement de pensions postérieure à cette date » (soit après l'entrée en vigueur de l'arrêté royal).

La dispense ne pouvait donc s'appliquer qu'au personnel en service à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal (1^{er} janvier 1986), pour des engagements de prévoyance existant à cette date et pour autant que

- les travailleurs ne versent pas de cotisations,
- les engagements de prévoyance ne donnent pas lieu à constitution de provisions.

Dans le rapport au Roi, cette dérogation a été justifiée comme suit :

« ces projets d'arrêté ont essentiellement pour objet, en matière de fonds de pensions, de remplacer le « système de répartition », encore largement utilisé, par un système de capitalisation... le système de financement de pensions complémentaires, par exemple par les frais généraux, devra disparaître graduellement, étant entendu que ce processus devra s'étaler sur une longue période. Dans le contexte économique difficile que nous connaissons actuellement, il faut en effet veiller à ne pas alourdir de

manière significative les charges incombant aux entreprises » (M.B. 7 juin 1985, p. 8674, souligné par la Cour du travail).

La dispense a donc été justifiée par la volonté de donner un maximum de progressivité à l'entrée en vigueur de l'obligation de garantir les engagements de pension par des provisions constituées en-dehors de l'entreprise.

14.

L'Etat belge affirme, sans être contesté, qu'en 2003, il a obtenu la confirmation de l'Office de contrôle des assurances que la SABENA répondait aux conditions de la dispense.

Il apparaît, en effet, que l'engagement de pensions date de 1984 et qu'il ne prévoit pas le versement de cotisations à charge du personnel navigant, ni la constitution de provisions.

Enfin, il n'est pas discuté que tous les membres du personnel navigant concernés par la présente procédure sont entrés au service de la SABENA avant le 1^{er} janvier 1986.

L'absence de provisions constituées en-dehors de la SABENA pour protéger les droits des appelants en matière de pension, était conforme à l'arrêté royal du 14 mai 1985.

Reste à savoir si cette dérogation était conforme au droit européen.

Comme cela a déjà été évoqué dans l'arrêt du 28 novembre 2012, l'indétermination de la directive européenne quant aux modalités et au niveau de la protection devant être assuré, ne permet pas aux appelants d'agir en exécution de la directive contre l'Etat belge. Seule une action en responsabilité, pour cause de transposition incorrecte ou incomplète de la directive, peut être envisagée.

B. Mise en cause de la responsabilité de l'Etat belge

15.

On peut douter que l'exclusion, dans le cadre du droit transitoire, des travailleurs engagés avant le 1^{er} janvier 1986 et non soumis à une obligation de payer des cotisations, constitue une transposition satisfaisante de l'article 8 de la directive 80/987. En effet, cette dérogation est susceptible de concerner des travailleurs engagés après l'échéance du délai de transposition de la directive et, de manière plus générale, d'affecter les droits constitués après cette date par les travailleurs engagés avant le 1^{er} janvier 1986.

Le constat d'une transposition incomplète ne pourrait toutefois avoir d'incidence sur l'issue du présent litige que si au regard des conditions de l'action en responsabilité d'un Etat membre pour violation du droit européen, la responsabilité de l'Etat belge pouvait être retenue.

Les conditions de cette action peuvent donc être examinées avant que doive, le cas échéant, être tranchée la question de la conformité de la dérogation prévue par l'article 20, § 2 de l'arrêté royal du 14 mai 1985, avec la directive 80/987 : si les conditions de cette action n'étaient pas remplies, il serait inutile de trancher plus avant la question de la conformité.

16.

La mise en cause de la responsabilité d'un Etat membre pour cause de transposition incomplète d'une disposition dénuée d'effet direct, dépend de plusieurs conditions qui ont été rappelées aux points 36 et 37 de l'arrêt du 28 novembre 2012.

Pour l'essentiel, il faut que :

- la règle de droit violée ait pour objet de conférer des droits aux particuliers ;
- la violation soit suffisamment caractérisée;
- il existe un lien de causalité direct entre la violation de l'obligation qui incombe à l'Etat et le dommage subi par les personnes lésées (aff. C-278/05, *Robins*, arrêt du 25 janvier 2007, point 69 et jurisprudence citée aff. C-46/93, *Brasserie du pêcheur et Factortame*, arrêt du 5 mars 1996, point 51 ; aff. C-5/96, *Hedley Lomas*, arrêt du 23 mai 1996, point 25; aff. C-424/97, *Haim*, arrêt 4 juillet 2000, Rec. p. I-5123, point 36 ; aff. C-63/01, aff. *Evans*, arrêt du 4 décembre 2003, Rec. p. I-14447, point 83),

La deuxième condition, « à savoir l'existence d'une violation du droit de l'Union suffisamment caractérisée, constitue le point névralgique de l'appréciation du comportement qui est reproché à l'Etat » (S. VAN RAEPENBUSCH, « Droit institutionnel de l'Union européenne », Larcier, 2011, p. 530).

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de Justice « qu'une transposition ou une interprétation incorrecte d'une directive par les autorités nationales ne saurait être considérée comme une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union s'il y avait place pour des fautes excusables (découlant, par exemple, de l'imprécision de la disposition en cause qui supportait raisonnablement, outre l'interprétation donnée par la Cour dans son arrêt, celle qu'en a donné, de bonne foi, l'Etat mis en cause et qui n'était manifestement pas contraire au texte de la directive ni à l'objectif qu'elle poursuit..., de l'absence d'indications dans la jurisprudence de la Cour sur l'interprétation à donner à la disposition en cause...) » (S. VAN RAEPENBUSCH, op. cit., p. 530).

En cas de marge d'appréciation étendue, « la responsabilité de l'Etat membre concerné est subordonnée à la constatation d'une méconnaissance manifeste et grave, par ledit Etat, des limites qui s'imposaient à son pouvoir d'appréciation » (aff. C-278/05, *Robins*, arrêt du 25 janvier 2007, point 70).

Le juge national doit donc se prononcer en tenant compte d'un ensemble d'éléments caractéristiques de la situation qui lui est soumise:

« Parmi ces éléments figurent, notamment, outre le degré de clarté et de précision de la règle violée et l'étendue de la marge d'appréciation que la règle enfreinte laisse aux autorités nationales, le caractère intentionnel ou involontaire du manquement commis ou du préjudice causé, le caractère excusable ou inexcusable d'une éventuelle erreur de droit, la circonstance que les attitudes prises par une institution communautaire ont pu contribuer à l'omission, à l'adoption ou au maintien de mesures ou de pratiques nationales contraires au droit communautaire (voir arrêts

précités Brasserie du pêcheur et Factortame, point 56, et Kobler, point 55) » (arrêt Robins, point 77).

En l'espèce, il y a lieu d'être plus particulièrement attentif à la question du niveau de précision de la norme, à l'attitude adoptée par l'Etat belge vis-à-vis de la Commission européenne (et réciproquement) et à la marge d'appréciation dont disposait l'Etat belge lorsqu'il a transposé la directive.

17.

L'indétermination de l'article 8 de la directive 80/987, quant aux modalités de garantie et au niveau de la protection, a déjà été soulignée.

Récemment, la Cour de Justice a précisé que la directive « doit être interprétée en ce sens que le fait que les mesures prises par l'Irlande à la suite de l'arrêt Robins e.a., précité, n'ont pas eu comme résultat de permettre aux requérants au principal de percevoir plus de 49 % de la valeur de leurs droits accumulés à des prestations de vieillesse, au titre du régime complémentaire de prévoyance professionnel, constitue, en soi, une violation caractérisée des obligations de cet Etat membre » (aff. C-398/11, Hogan Th. et cons., arrêt du 25 avril 2013).

Incidemment cet arrêt confirme qu'avant l'arrêt prononcé en 2007 dans l'affaire Robins, le niveau de protection devant être atteint était particulièrement peu défini.

De même, encore à ce jour, la question de savoir ce qu'un Etat pouvait faire sur le plan du droit transitoire, reste peu claire.

Il ne paraît donc pas déraisonnable de considérer que lorsque l'Etat belge a transposé la directive, il y avait largement place pour des erreurs de droit excusables, notamment quant au sort à réserver aux travailleurs qui à l'échéance du délai de transposition, étaient déjà bénéficiaires d'un engagement de pension.

18.

Dans le cadre de la réouverture des débats, l'Etat belge a été amené à préciser les informations communiquées à la Commission européenne à propos de la transposition de l'article 8 de la directive 80/987.

Il résulte de la pièce 17 de son dossier que le 4 juillet 1985, le Représentant permanent de la Belgique a communiqué à la Commission européenne les arrêtés royaux du 14 et du 15 mai 1985 publiés au Moniteur du 7 juin 1985.

La Commission a donc ainsi disposé non seulement des textes légaux mais aussi des explications figurant dans le Rapport au Roi et l'avis du Conseil d'Etat.

Dès juillet 1985, la Commission européenne disposait donc de tous les éléments pour constater sur base de l'article 20, § 2 de l'arrêté royal,

- que dans le cadre du droit transitoire, la réglementation belge ne prévoyait aucune garantie en faveur des travailleurs entrés en service avant le 1^{er} janvier 1986 et bénéficiant d'un engagement de pension interne pour lequel ils ne devaient verser aucune cotisation,

- que cette absence de garantie valait tant pour les droits constitués avant le 1^{er} janvier 1986 que pour les droits que ces travailleurs constitueraient après cette date (pour autant que l'engagement de pension ne soit pas modifié),
- que la dispense pouvait concerner certains travailleurs engagés après le 23 octobre 1983 (date à laquelle la directive devait être transposée) et le 31 décembre 1985.

Dans la mesure où à la suite de la transmission du 4 juillet 1985, la Commission n'a pas évoqué la possibilité d'un manquement de la part de la Belgique et que dans son rapport du 15 juin 1995, elle a estimé que la directive avait été correctement transposée, la Belgique a pu légitimement croire que l'exclusion de certains travailleurs engagés avant le 1^{er} janvier 1986 était conforme au droit européen et que l'entrée en vigueur progressive de l'obligation de constituer des provisions au sein d'une entité juridique distincte, telle qu'organisée par l'article 20, § 2 de l'arrêté royal du 14 mai 1985, pouvait être admise.

19.

Il est curieux que dans la note JUR/GV/8052/DK3/RB déposée au greffe de la Cour de Justice le 13 novembre 1985 (pièce 16 du dossier de l'Etat belge), il n'ait pas été fait explicitement mention de l'absence de garantie prévue pour certains travailleurs engagés avant 1986.

A juste titre toutefois, l'Etat belge relève que cette note concernait le recours en manquement relatif à la transposition d'une autre directive, que cette note ne prétendait à aucune exhaustivité et qu'elle ne devait pas recevoir une publicité particulière.

Il y a aussi lieu d'avoir égard aux informations dont il est actuellement établi qu'elles étaient déjà entre les mains de la Commission depuis juillet 1985 (cfr ci-dessus).

Dans ces conditions, il n'est pas établi qu'en déposant la note susvisée, l'Etat belge aurait eu l'intention d'induire la Commission en erreur.

De même, il est tout à fait regrettable que dans son rapport du 15 juin 1995, la Commission européenne n'ait pas évoqué le fait que certains engagements de pension souscrits en faveur de travailleurs engagés avant le 1^{er} janvier 1986, ne devaient pas être garantis par des provisions constituées en-dehors de l'entreprise : il s'avère toutefois que cette situation n'est pas imputable à l'Etat belge qui avait correctement informé la Commission dès juillet 1985.

20.

Dans l'appréciation de la responsabilité de l'Etat belge, il y a également lieu d'avoir égard à l'importante marge d'appréciation appartenant aux Etats lorsqu'ils transposent l'article 8 de la directive 80/987.

Cette importante marge d'appréciation, qui concerne tant les modalités que le niveau de protection, découle à suffisance des termes généraux de cet article 8 qui évoque l'obligation de s'assurer « que les mesures nécessaires sont prises pour protéger les intérêts des travailleurs salariés ».

Dans l'affaire Robins, la Cour de Justice a rappelé :

« (...) la marge d'appréciation de l'État membre constitue un critère important pour établir l'existence d'une violation suffisamment caractérisée du droit communautaire.

Cette marge d'appréciation est largement tributaire du degré de clarté et de précision de la règle violée.

En ce qui concerne l'article 8 de la directive, il résulte de l'examen de la première question que, en raison de la généralité de ses termes, il confère aux États membres une large marge d'appréciation aux fins de la détermination du niveau de protection des droits à prestations.

Dès lors, la responsabilité d'un État membre du fait d'une transposition incorrecte de cette disposition est subordonnée à la constatation d'une méconnaissance manifeste et grave, par cet État, des limites qui s'imposaient à son pouvoir d'appréciation » (points 72 à 75 de l'arrêt Robins).

En l'espèce, il n'apparaît pas que l'Etat belge a méconnu la marge d'appréciation qui était la sienne, en ayant prévu une entrée en vigueur progressive des mesures de protection et en ayant, dans ce cadre, exclu de la protection les travailleurs engagés avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 14 mai 1985.

Certes, il aurait sans doute été plus conforme à la directive de n'exclure que les travailleurs engagés avant l'échéance du délai de transposition, soit avant le 23 octobre 1983, et de ne pas prévoir de dérogation pour les droits constitués après cette date.

Il apparaît toutefois que la Commission européenne n'a formulé aucune observation à ce sujet.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'exclusion de travailleurs engagés après l'échéance du délai de transposition, la question paraît secondaire dans la mesure où il n'est pas allégué, en l'espèce, que certains appelants auraient été engagés entre le 23 octobre 1983 et le 31 décembre 1985.

21.

Compte tenu du manque de précision de la norme, de l'usage qui a été fait de la marge importante d'appréciation et de l'attitude adoptée par la Commission européenne, dont il est actuellement établi qu'elle avait connaissance depuis juillet 1985 de la dérogation prévue par l'article 20, § 2 de l'arrêté royal du 14 mai 1985, il y a lieu de conclure que – même s'il fallait considérer que la directive n'a pas été exécutée de manière complète –, l'Etat belge n'a pas commis une violation suffisamment caractérisée du droit communautaire.

Il est donc sans utilité d'interroger la Cour de Justice sur la conformité de cette dérogation avec l'article 8 de la directive.

Même si la réponse de la Cour devait amener à envisager l'existence d'une violation de l'article 8, cette dernière ne pourrait, au vu de l'ensemble des circonstances qui doivent être prises en compte, être considérée comme suffisamment caractérisée.

22.

L'appel en ce qu'il vise à la mise en cause de la responsabilité de l'Etat belge pour transposition incomplète de l'article 8 de la directive n'est pas fondé.

C. Conséquences

23.

Tant les demandes dirigées contre le Fonds de fermeture (cfr arrêt du 28 novembre 2012) que celles dirigées contre l'Etat belge sont non fondées.

Il n'y a pas de contestation quant au fait que les appelants conservent leur créance à l'égard de la faillite : les curateurs demandent d'ailleurs qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils ont admis la créance des appelants au passif chirographaire de la faillite de la SA SABENA pour les montants repris dans leurs conclusions.

A juste titre, les curateurs exposent que cette créance ne comprend pas les intérêts échus depuis la faillite : en effet, conformément à l'article 23, alinéa 1^{er} de la loi du 8 août 1997, la faillite a suspendu le cours des intérêts.

24.

Les appelants doivent être condamnés aux dépens d'appel. L'affaire n'est pas à ce point complexe qu'il y aurait lieu de s'écarter du montant de base des indemnités de procédure.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir pris connaissance de l'avis oral de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Statuant sur le surplus des demandes des appelants,

- les déclare non fondées,
- confirme le jugement en toutes ses dispositions, y compris en ce qu'il statue sur les dépens,
- condamne les appelants aux dépens d'appel du Fonds de fermeture, liquidés à ce jour à 331,50 Euros d'indemnité de procédure, ainsi qu'aux dépens d'appel de l'Etat belge liquidés à 11.000 Euros d'indemnité de procédure,

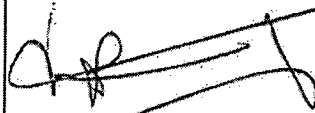
Donne acte aux curateurs de la faillite de la SA SABENA de ce qu'ils ont admis la créance des appelants au passif chirographaire de la faillite de la SA SABENA pour les montants repris dans leurs conclusions,

Délaisse aux curateurs les dépens de leur intervention.

Ainsi arrêté par :

M. J.-Fr. NEVEN
M. J. DE GANSEMAN
M. P. LEVEQUE
Assistés de Mme R. BOUDENS

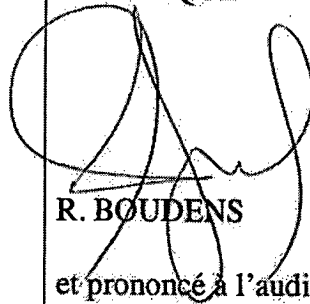
Conseiller président de la 8^{ème} chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'ouvrier
Greffier



P. LEVEQUE



J. DE GANSEMAN



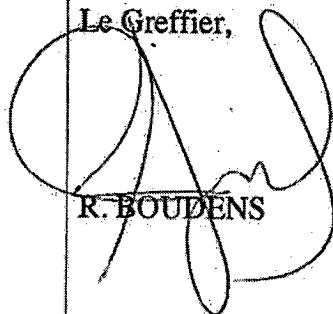
R. BOUDENS



J.-Fr. NEVEN

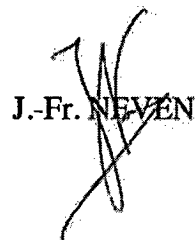
et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le **QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE TREIZE**, par :

Le Greffier,



R. BOUDENS

Le Président,



J.-Fr. NEVEN